Art. 3. — La délivrance de l'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus, est subordonnée aux conditions ci-après :

1° le navire devra être conforme aux règles internationales sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

2° l'armateur devra avoir souscrit l'engagement :

a) de se conformer à l'égard du marin algérien, aux conditions d'engagement applicables pour les navires algériens et notamment aux règles concernant les obligations de l'armement algérien en matière d'accident, de maladie et de rapatriement des gens de mer ;

b) de régler à l'établissement de protection sociale des gens de mer, les contributions et cotisations imposées aux armateurs et aux marins, au titre des législations sociales des gens de mer.

Art. 4. — Pour l'application du présent arrêté, une liste annexe au rôle d'équipage du navire est établie par le chef de la circonscription maritime du lieu d'embarquement.

Art. 5. — Tout marin algérien embarqué à bord d'un navire battant pavillon étranger, doit être inscrit sur un registre ouvert, à cet effet, auprès de la circonscription maritime du lieu d'immatriculation du marin ou du port de son embarquement.

Art. 6 — La période de navigation accomplie par un marin à bord d'un navire battant pavillon étranger, conformément aux dispositions des articles précédents, entre en compte pour le bénéfice des législations sociales des gens de mer.

Art. 7. — L'exécution du contrat d'engagement des marins algériens embarqués à bord des navires battant pavillon étranger et notamment le paiement des contributions et cotisations dues à l'établissement de protection sociale des gens de mer, s'effectuent par l'intermédiaire de l'agent consignataire.

Art. 8. — Le directeur de la marine marchande, des ports et des pêches précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'établissement de protection sociale des gens de mer et les chefs des circonscriptions maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 octobre 1973.

Rabah BITAT

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 19 octobre 1973 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par décret du 19 octobre 1973, M. Rachid Boumaza est nommé en qualité de procureur de la République adjoint près le tribunal de Ténès.

Par décret du 19 octobre 1973, Mlle Fatima Drouche est nommée juge au tribunal d'El Harrach.

Arrêté interministériel du 2 octobre 1973 portant désignation de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires permanents, pour l'année judiciaire 1973-1974.

Par arrêté interministériel du 2 octobre 1973, les officiers et sous-officiers ci-après mentionnés, sont désignés en qualité de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires permanents, pour l'année judiciaire 1973-1974 :

Près le tribunal militaire permanent de Blida :

OFFICIERS

Smaïl Ouyahia	Sid-Ali Meghesli
Ahmed Arfi	Ali Hadène
Belkheir Bakhouche	Rachid Bacha
Ahmed Chikhi	Mohamed Acimi
Salem Benabdellah	Ben-Mébarek Lahcene
Azzedine Mellah	Rachid Lounès
Khélifa Rahim	Ahmed Boudjerda
Messaoud Kaboul	Abdelhamid Mecheti
Mohamed Brahmi	Boualem Bousseria
Hamida Tendjaoui	Mohamed Lakhal
Boubakeur Ababsia	Ahmed Khalfi
Mohamed Amrani	Mohand Ou Béramtane Kartout
Ahmed-El-Azzreg Djoudlah	Habib Kettit
Abdelhamid Antar	Saddek Bekkaï
Mohamed Mosbahi	Tayeb Marniche
Mohamed Ali	Hocine Chalabi
Mohamed Meki	Hachemi Adjou
Mostefa Aioune	Abdelkrim Touhami

SOUS-OFFICIERS

Ismaïl Braham-Chaouch	Mohamed Bedri
Belaïd Mahiou	Slimane Bouaskeur
Abdelkader Benzira	Madjid Akir
Abdelhafid Cherfi	Mohamed Belhadj
Djemel-Eddine Aïssaoui	Chérif Nacef
El-Haoued Benali	Djaffar Aïssiou
Amar Rezzag	Bachir Mehiaou
Ali Bellaouar	Idir Alab
Abdelkrim Gherbi	Hocine Houali
Saïd Djoumaa	Youcef Argoub
Boussad Cerbah	Koudjil Abed
Abdelghani Chafaï	Rabah Belhouchet
Djillali Arous	Ali Alliche
Tayeb Benameur	Ahmed Aïssaoui
Mohamed-Saddek Aoui	Mohamed Boukedroune
Abdelkader Khadraoui	Ahmed Belalmi
Saci Oulad-Tahar	Bouzid Boukraa
Lakhdar Debiche	Ahmed Azizi
Mohamed-Lahbib Mokrani	Abdellah Araïssia
Mohamed Barkat	Ali Djemaï
Mohamed Aggaba	Farouk Feddaoui
Mohamed Belkacem	Ahmed Marfia
Ahmed Bendjeroudib	Tlili Djebar
Abderrahmane Azara	

Près le tribunal militaire permanent d'Oran :

OFFICIERS

Mohamed Boughzala	Mohamed Belghit
Rial Drissi	Mohamed-Saïd Meghni
Lakhdar-Mustapha El-Hebiri	Moussa Hallis
Amar Boudjellel	Aïssa Hafiane
Hamza Chibane	Mohamed Rezigue
El-Hadj Abdelkrim	Ali Sefir
Mohamed Djeddi	Mohamed Bourmita
Ahmed Bendjakani	Boualem Haddaden
Hadj Moulshoul	Farid Amrane
Amokrane Iboud	Mourad Féroukhi
Cheikh Bendida	Touhami Redouane
Tayeb Tebib	Mohamed Rouab
Ahmed Khodja	Mohamed Khelifi
Ahmed Ouahiani	Brahim Gueffal
Fodil Mezoued	